

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

I. Travaux.

Les travaux énumérés ci-après sont mis au concours savoir :

- a. *les travaux de charpenterie, ferblanterie, couverture en ciment ligueux, plâtrerie et peinture, ainsi que la fourniture des fers laminés, pour la nouvelle toiture des galeries de la caserne à Thoune ;*
- b. *la construction de paratonnerres pour la caserne d'officiers à Thoune ;*
- c. *les travaux de terrassement, maçonnerie, crépissage, menuiserie, ferblanterie, couverture et serrurerie, de même que la fourniture des poutres métalliques et des colonnes en fonte, pour la transformation du bâtiment d'écurie à la Steghalde près d'Amsoldingen.*

Les plans, les conditions et les formulaires de soumission sont déposés au bureau fédéral de construction, à Thoune.

Les offres doivent être adressées à la direction soussignée, sous pli fermé, affranchi et portant la suscription: *Offre pour travaux à Thoune, d'ici au 22 courant inclusivement.*

Berne, le 7 juin 1902. [2.]

*Direction
des constructions fédérales.*

Les travaux de *terrassement, maçonnerie, pierre de taille et grosse serrurerie*, de même que la *fourniture des fers laminés, pour l'hôtel des postes, à Coire*, sont mis au concours.

Les plans, les conditions et les formulaires de soumission sont déposés au bureau de M. von Tscharnern, architecte à Coire.

Les offres doivent être adressées à la direction soussignée, sous pli fermé, affranchi et portant la suscription : *Offre pour travaux à l'hôtel des postes à Coire, d'ici au 26 courant inclusivement.*

Berne, le 9 juin 1902. [2..]

*Direction
des constructions fédérales.*

II. Fournitures.

L'administration soussignée ouvre un concours pour la fourniture de :

15,000 paires de chaussures de quartier, ordonnance 1900, en veau ;

15,000 paires de lacets tissés avec ferrets.

Terme de livraison jusqu'au 15 septembre 1902.

Délai de soumission : 22 juin 1902.

Les offres doivent être adressées, avec échantillons, à l'administration soussignée, qui, sur demande, procurera les formulaires et les prescriptions nécessaires.

Les intéressés peuvent prendre connaissance des types-mo-dèles auprès de l'administration ou en faire la demande.

Ce genre de travail mécanique ne peut se faire que par des fabriques possédant la machine à visser, système Standard.

Berne, le 6 juin 1902. [3..]

*Intendance du matériel fédéral de guerre.
Section technique : habillement.*

III. Avis de concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs ; les postulants doivent indiquer distinctement leurs nom et prénoms, leur domicile et leur lieu d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé au moment de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi fourniront les renseignements nécessaires.

Chancellerie fédérale.

Place vacante : commissionnaire.

Conditions d'admission : instruction scolaire ordinaire ; connaissance de l'allemand et du français.

Traitement : jusqu'à 2500 francs.

Délai d'inscription : 28 juin 1902. [2.].

S'adresser à la chancellerie fédérale, à Berne.

Département militaire.

Ateliers de construction, à Thoune.

Place vacante : adjoint.

Conditions d'admission : être officier de l'armée suisse ; connaissance de la technique des machines et des langues allemande et française.

Traitement : 4000 à 5000 francs.

Délai d'inscription : 21 juin 1902. [2..]

S'adresser au Département militaire fédéral, à Berne.

Département des Finances et des Douanes.

Administration des finances.

Caisse d'Etat fédérale.

Place vacante : deux aides.

Conditions d'admission : connaissance approfondie du service de caisse, ainsi que des langues allemande et française.

Traitement : 3500 à 4500 francs.

Délai d'inscription : 30 juin 1902. [2.].

S'adresser au Département fédéral des Finances, à Berne.

Observation. Cautionnement pour chacune de ces places: 5000 francs.

En cas de promotion, les deux places ci-après sont également mises au concours par la présente.

Place vacante : expéditionnaire.

Conditions d'admission : connaissance du service de caisse, ainsi que des langues allemande et française.

Traitement : 2000 à 3500 francs.

Délai d'inscription : 30 juin 1902. [2.].

S'adresser au Département fédéral des Finances, à Berne.

Observation. Cautionnement 5000 francs.

Place vacante : compteur de monnaie.

Conditions d'admission : bonne instruction et bonne santé.

Traitement : 2000 à 3200 francs.

Délai d'inscription : 30 juin 1902. [2.].

S'adresser au Département fédéral des Finances, à Berne.

Observation. Cautionnement 5000 francs.

Département des Postes et des Chemins de fer.

Administration des postes.

1. Facteur postal et messenger à Wabern (Berne). S'adresser, d'ici au 1^{er} juillet 1902, à la direction des postes à Berne.
 2. Quatre garçons de bureau au bureau principal des postes à Bâle. S'adresser, d'ici au 1^{er} juillet 1902, à la direction des postes à Bâle.
 3. Buraliste postal et messenger à Bubikon (Zurich). S'adresser, d'ici au 1^{er} juillet 1902, à la direction des postes à Zurich.
 4. Commis de poste à Altstädten (St-Gall). S'adresser, d'ici au 1^{er} juillet 1902, à la direction des postes à St-Gall.
 5. Commis de poste à Coire.
 6. Facteur postal et chargeur à Landquart.
 7. Garçon de bureau au bureau des postes à Ragaz.
- } S'adresser, d'ici au 1^{er} juillet 1902, à la direction des postes à Coire.
-

1. Buraliste postal à Berne-Mattenhof.
 2. Facteur postal à Berthoud.
 3. Adjoint à la direction des postes du V^{me} arrondissement à Bâle. S'adresser, d'ici au 24 juin 1902, à la direction des postes à Bâle.
 4. Commis de poste à Zurich. S'adresser, d'ici au 24 juin 1902, à la direction des postes à Zurich.
 5. Quatre commis de poste à St-Gall. S'adresser, d'ici au 24 juin 1902, à la direction des postes à St-Gall.
- } S'adresser, d'ici au 24 juin 1902, à la direction des postes à Berne.
-

Administration des télégraphes.

1. Télégraphiste et téléphoniste à Wallisellen (Zurich). Traitement annuel 240 francs, plus la provision des dépêches pour le service télégraphique, et indemnité pour le service téléphonique. S'adresser, d'ici au 17 juin 1902, à l'inspection des télégraphes, à Zurich.



Chemins de fer fédéraux.

Direction générale.

Place vacante : électricien de 1^{re} classe auprès de l'inspecteur principal des télégraphes.

Traitement : 4800 à 7000 francs.

Conditions d'admission : ingénieur-électricien ayant achevé complètement les études techniques supérieures et pratique en matière d'installation à fort et à faible courant.

Délai d'inscription : 30 juin 1902. [2..]

S'adresser par écrit à la *direction générale des chemins de fer fédéraux*, à Berne.

Entrée en fonctions : 1^{er} août 1902, éventuellement plus tard suivant entente.



Le Président de la Cour pénale fédérale

à vous

- 1° DESBIOLLES François, dit Joseph, précédemment à Moillesulaz, actuellement sans domicile connu,
- 2° KÜNDIG, Albert, précédemment à Moillesulaz, en dernier lieu à Zurich, Seefeldstrasse, 32, actuellement sans domicile connu,

il vous est notifié,

par voie d'insertion dans la *Feuille fédérale suisse*, que sous date du 22 avril 1902, le jugement suivant a été rendu contre vous :

LA COUR PÉNALE FÉDÉRALE

composée de Messieurs les juges fédéraux MONNIER, Président, CLAUSEN, SOLDATI, JÆGER et HONEGGER, siégeant à Genève au Palais de Justice, les 21 et 22 avril 1902;

Vu les décisions du Département fédéral des douanes et des finances, des 4 janvier 1902 et 23 décembre 1901, prononçant des amendes de 1959 fr. 80 c. et de 12,195 fr. 20 c., contre les sieurs

DESBIOLLES, François, dit Joseph,
KÜNDIG, Albert, et
JOLY, Joseph,

membres de la Société Desbiolles, Kündig et C^{ie}, liquoristes à Moillesulaz, Chêne-Thônex (Genève) pour contravention aux lois fédérales sur les douanes et sur l'alcool;

Vu la décision du Conseil fédéral en date du 6 février 1902, déférant à la Cour pénale fédérale le jugement de cette cause;

Vu l'action pénale intentée par le Procureur-Général de la Confédération contre les prénommés par mémoire du 20 février 1902 concluant à ce qu'il plaise à la Cour pénale fédérale condamner ces trois accusés solidairement dans le sens des prononcés du Département fédéral des douanes et des finances, soit à des amendes à fixer par la Cour, et au paiement du droit d'entrée et de la finance de monopole éludés;

Vu les assignations à comparaître devant la Cour pénale notifiées aux trois accusés, avec remise de copies du mémoire du Procureur-Général, le 13 mars 1902;

Vu la procédure et les débats de la cause, dans les séances des 21 et 22 avril 1902;

Vu la comparution de l'accusé Kündig, assisté de son défenseur Me Alexandre Moriaud, avocat à Genève;

Vu le défaut constaté des accusés Desbiolles et Joly, ce dernier détenu dans les prisons de St-Julien (Haute-Savoie);

Où le Ministère public fédéral, représenté par Me Alfred Martin, professeur de droit et avocat à Genève, remplaçant le Procureur-Général de la Confédération en ses conclusions, tendant à la condamnation des accusés Desbiolles et Kündig, et à ce qu'il soit sursis au jugement en ce qui concerne l'accusé Joly;

Où le défenseur de l'accusé Kündig, lequel conclut en première ligne à libération de la poursuite, et, subsidiairement, à une réduction de l'amende proposée.

STATUANT EN FAIT ET CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. Les faits ci-après, établis par les débats, sont admis comme constants par la Cour :

Le 5 juin 1901, entre 3 et 4 heures de l'après-midi, l'accusé Kündig, agissant au nom et comme associé de la maison Desbiolles, Kündig et C^{ie}, présentait au bureau des douanes fédérales de Moillesulaz une déclaration pour l'expédition avec acquit à caution des marchandises suivantes, provenant de France et destinées à y rentrer après avoir transité sur territoire suisse, savoir :

	net kg.	brut kg.	tarif n°	Droits d'entrée etc.
D. K. 2449 1 ovale cognac 50°	340	389	461	38.90
D. K. 2450 1 fût eau de vie de marc 50°	152	171	461	17.10
D. K. 2451 » rhum 50°	126	140	461	14.—
			kg. 700 à fr. 100	70.—
			Finance de monopole à fr. 80	560.—
			Total fr.	630.—

Cette déclaration de transit n'était exacte qu'en ce qui concerne le tonneau n° 2449; quant aux fûts 2450 et 2451, ils contenaient de l'alcool à 95 degrés, et non de l'eau de vie de marc et du rhum. L'envoi était accompagné d'un acquit à caution français paraissant régulier. Le bureau de douane suisse de Moillesulaz, après avoir apposé ses cachets sur les ouvertures de chaque fût, en autorisa l'entrée en Suisse sans

reviser le contenu des tonneaux et délivra l'acquit à caution n° 1271, destiné à accompagner ces fûts jusqu'à leur sortie du territoire suisse par le bureau de Sacconnex. Les accusés Desbiolles, Kündig et Joly, au lieu d'acheminer directement les fûts à destination de Sacconnex, les transportèrent dans leur cave de Moillesulaz (Suisse), où ils les vidèrent en déplaçant un cercle et en pratiquant un trou à chaque fût, tout en laissant intacts les cachets de la douane. Ensuite ils remplirent les fûts d'eau, et Desbiolles les conduisit par Genève au bureau de douane de Sacconnex, où il arriva un peu après 7 heures. Les cachets étant intacts, le contenu des fûts ne fit de nouveau l'objet d'aucune vérification. Desbiolles, au moyen de l'acquit à caution, effectua la sortie des fûts de Suisse et les fit entrer en France par le bureau français de Fernex, dans la direction de Gex. Environ une heure après, Desbiolles réintroduisait les fûts en Suisse après les avoir débarrassés de l'eau qu'ils contenaient. Par ces manœuvres frauduleuses, auxquelles les trois accusés ont coopéré activement, ils ont importé en Suisse, sans acquitter les droits de douane ni la finance de monopole, les quantités d'alcool ci-dessus indiquées, ce qui représente un droit de douane fraudé de 97 fr. 99, et une finance de monopole éludée de 609 fr. 76 c.

Les faits ci-dessus sont avoués sans réserve par l'accusé Kündig et sont confirmés par divers témoignages. Le livre-journal de la maison Desbiolles, Kündig et C^{ie} porte, à fol. 243, l'écriture suivante :

« Juin 1901 A 349, Beaufort F^s négociant Evian.

2450	1	fût	152	litres	Esprit	95	‰		278	litres	
2451	1	»	126	»	»	95	‰		à fr. 1.50	fr. 417.	»

Ces indications, pour ces deux fûts, concordent avec celles de l'acquit à caution suisse n° 1271 quant aux numéros et aux contenances, et en diffèrent quant à la teneur en alcool. Il ressort ensuite de deux lettres de la Direction des contributions indirectes de la Haute-Savoie des 22 octobre 1901 et 1^{er} février 1902, que le prétendu acquit à caution présenté le 5 juin au bureau suisse de Moillesulaz n'émanait pas des douanes françaises et devait être le résultat d'un faux.

La substitution frauduleuse de marchandises ainsi pratiquée par les accusés Desbiolles, Kündig et Joly ne fut révélée à la douane suisse, par un tiers qui ne voulait pas être nommé, que dans la seconde quinzaine d'octobre 1901. Le chef des gardes-frontière Cornaz, à Genève, procéda immédiatement à des recherches, et obtint de l'accusé Kündig, les 21 et 26 oc-

tobre 1901, deux déclarations contenant le récit et l'aveu de la contravention; deux visites domiciliaires, opérées le 21 octobre à Moillesulaz dans les magasins de Desbiolles, Kündig et C^{ie}, et à Meyrin dans la maison d'un tiers, demeurèrent sans résultat. Le 22 octobre 1901, Cornaz adressa rapport de ces faits à la Direction du 6^{me} arrondissement des douanes à Genève; celle-ci communiqua ce rapport au bureau de Moillesulaz qui, après recherches et correspondance avec la Direction, dressa le 14 novembre 1901 deux procès-verbaux de contravention, que les inculpés refusèrent de signer; les administrations supérieures des douanes et des alcools prononcèrent ensuite, les 4 janvier 1902 et 23 décembre 1901, contre les trois accusés solidairement, deux amendes de vingt fois le droit fraudé, s'élevant pour la douane à (20×97.99) 1959 fr. 80, et pour l'alcool à (20×609.76) 12,195 fr. 20, plus les droits simples non payés.

2. La compétence de la Cour pénale fédérale résulte des articles 125, 3^{me} alinéa, 126, 2^{me} alinéa, et 227 in fine de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

3. La situation juridique respective des trois accusés est la suivante :

a. L'accusé Desbiolles a fait défaut sans être au bénéfice d'un cas de force majeure (art. 17, 4^{me} alinéa de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales de la Confédération, du 30 juin 1849); en conséquence il doit être à son égard passé outre au jugement, qui aura la même force que s'il avait été rendu en contradictoire;

b. L'accusé Joly est détenu dans les prisons de St-Julien (Haute-Savoie), et n'a pas obtenu de l'autorité française compétente, malgré sa requête, la permission de se présenter aux débats devant la Cour; il se trouve ainsi au bénéfice du cas de force majeure prévu dans l'art. 17 de la loi fédérale du 30 juin 1849 susvisée; en conséquence il ne peut être passé outre au jugement à son égard;

c. L'accusé Kündig, présent et assisté d'un défenseur, sera jugé contradictoirement.

4. L'accusé Kündig a soutenu en droit que l'action pénale était prescrite en vertu de l'art. 20, lettre b, de la loi fédérale du 30 juin 1849 précitée. Aux termes de cette disposition, la poursuite des contraventions aux lois fiscales de la

Confédération se prescrit par quatre mois à dater du jour où le procès-verbal ou le rapport qui en tient lieu a été dressé, à moins que l'action judiciaire n'ait été intentée devant le juge compétent avant l'expiration de ce délai. En l'espèce le procès-verbal a été dressé le 14 novembre 1901, et l'action judiciaire a été intentée devant la Cour pénale fédérale, par l'envoi du mémoire et des conclusions du Procureur-général, le 21 février 1902, par conséquent avant l'expiration du délai de quatre mois depuis la date du procès-verbal. Mais l'accusé Kündig arguë de nullité le procès-verbal, en se fondant sur l'art. 4 *leg. cit.*, par le motif que cet acte n'aurait pas été dressé dans le délai de 48 heures à partir de la *découverte* de la contravention, découverte qui selon lui aurait eu lieu quelques jours avant la lettre d'aveu adressée le 21 octobre 1901 par lui Kündig, au chef des gardes-frontière Cornaz. De cette nullité relevée contre le procès-verbal, l'accusé Kündig tire la conclusion que la prescription n'a pas commencé à courir dès la date du procès-verbal, mais dès le jour où la contravention a été commise, soit dès le 5 juin 1901; le délai de quatre mois aurait été ainsi écoulé, et la prescription acquise, avant l'introduction de l'action judiciaire (21 février 1902). Cette argumentation ne saurait être admise. À supposer, — ce qu'il n'est pas nécessaire de rechercher ici, — que le procès-verbal du 14 novembre 1901 doive être considéré comme nul d'après l'art 4, il ne s'ensuivrait point que la prescription invoquée eût commencé à courir du jour où la contravention a été commise et non du jour où le procès-verbal a été dressé. Ainsi que la Cour de Cassation fédérale l'a déclaré dans son arrêt du 22 mars 1893 en la cause Lévy fils (*Rec. off. XIX*, page 53, consid. 2) l'inobservation du délai de 48 heures fixé par l'art. 4 et la nullité prononcée par cette disposition ont simplement pour effet, aux termes de l'art. 7, al. 2, de la même loi, que le procès-verbal dressé tardivement ne fait plus pleinement foi de son contenu, comme il le ferait sans cela d'après l'art 7, alinéa premier, et n'a plus que la valeur d'un simple moyen de preuve soumis à l'appréciation du juge. Mais le procès-verbal, malgré cette diminution de sa force probante, n'en existe pas moins comme acte et comme date formant le point de départ de la prescription d'après l'art. 20, lettre *b*. Si au contraire on admettait, avec la défense, que la nullité édictée par l'art. 4 eût pour effet de rendre le procès-verbal non avvenu et inexistant au point de vue de l'art. 20, lettre *b*, la conclusion à en tirer serait que le cas prévu par cette disposition ne serait pas réalisé, et que la prescription

de quatre mois, instituée dans la supposition qu'un procès-verbal a été dressé, ne serait pas applicable. La prescription de quatre mois, en effet, ne peut pas, d'après le texte clair de l'art. 20, lettre *b*, partir d'un autre jour que de celui où le procès-verbal ou le rapport qui en tient lieu a été dressé; il est par conséquent impossible de la faire courir du jour où la contravention a été commise. La seule prescription à laquelle la loi assigne ce dernier point de départ est celle qui est établie par l'article 20 dans la lettre *a*; mais cette prescription, qui est *d'un an* et non de quatre mois ne serait en tout cas pas acquise en l'espèce. Les mêmes motifs et les mêmes conclusions s'imposeraient si, au lieu du procès-verbal du 14 novembre 1901, c'était le rapport du chef des gardes-frontière Cornaz, du 22 octobre 1901, qui était pris comme point de départ de la prescription de l'art. 20, lettre *b*, et argué de nullité en vertu de l'art. 4. L'exception de prescription de l'action pénale doit ainsi être écartée d'après l'art. 20, lettre *b*; en présence de cette solution, il est inutile d'examiner si, comme cela a été soutenu par le Ministère public, c'était l'art. 20, lettre *a*, et non l'art. 20, lettre *b*, qui était applicable en l'espèce, dans le sens de l'arrêt de la Cour de Cassation fédérale du 13 mai 1897 (affaire Piaget, *Rec. off.* XXIII, pages 597 et suiv., consid. 1 et 4).

5. Les faits exposés et déclarés constants dans le considérant 1 ci-dessus constituent à la charge des accusés Desbiolles et Kündig le cas de contravention :

a. à l'art. 55, lettre *f*, de la loi fédérale sur les douanes, du 28 juin 1893, statuant que « se rendent coupables d'une contravention en matière de douanes ceux qui, pendant le trajet, substituent d'autres marchandises à celles qui avaient été expédiées en transit, avec acquit à caution, de manière à introduire ces dernières sans payer les droits. » Quiconque a commis cette contravention est passible, d'après l'art. 56 de la même loi, d'une amende pouvant s'élever à vingt fois le montant du droit fraudé; de plus le droit fraudé doit être payé.

b. à l'art. 24, 1^{er} alinéa et lettre *c*, de la loi fédérale sur l'alcool du 29 juin 1900, aux termes duquel « est passible d'une amende pouvant s'élever à vingt fois la somme soustraite à l'Etat, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi. . . . *c* en important illicitement des produits alcooliques ou préparés avec de l'alcool. » Ce même article ajoute: Tout contrevenant est tenu de payer, indépendamment de l'amende, le montant du droit fraudé.»

La culpabilité des deux accusés résulte du fait même de la contravention, qui a été d'ailleurs commise par eux volontairement, sciemment et dans l'intention de frauder le fisc.

6. L'amende de vingt fois les droits fraudés, dans les deux cas, bien qu'elle représente le maximum de la pénalité prévue par la loi, se justifie par l'importance et par les circonstances particulièrement graves du délit.

S'agissant de la répartition de cette amende entre les deux accusés, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de la culpabilité plus grande de Desbiolles, et, d'autre part, des circonstances atténuantes qui militent en faveur de Kündig. Il ressort en effet des débats que Desbiolles apparaît comme l'instigateur et l'organisateur principal de la contravention; que son âge, de plus de dix ans supérieur à celui de Kündig, son intelligence et son ascendant personnel, ainsi que la violence de son caractère, ont exercé sur son jeune associé une influence considérable; que Kündig, afin de ne pas prolonger une complicité, qui, à son dire, lui était devenue insupportable, est entré sans réserve dans la voie des aveux, confirmés par lui aux débats, et que cette attitude a notablement contribué à faciliter la découverte et la fixation des circonstances dans lesquelles les contraventions signalées se sont produites. Dans cette situation il convient de mettre à la charge de Desbiolles une part de l'amende sensiblement supérieure à celle dont il y a lieu de frapper son coprévenu Kündig, cette répartition devant (sauf en ce qui touche le paiement des droits éludés eux-mêmes) être prononcée sans solidarité entre eux, afin de laisser peser définitivement sur chacun des accusés la part respective de responsabilité correspondant à sa propre culpabilité.

Par ces motifs

PRONONCE

I. Les accusés *Desbiolles*, François, dit Joseph, et *Kündig*, Albert, ex-associés de la maison Desbiolles, Kündig & C^{ie} sont déclarés, à l'unanimité, coupables de contravention:

a. à l'article 55, lettre *f*, de la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893,

b. à l'article 24, alinéa 1 et lettre *c*, de la loi fédérale sur l'alcool, du 29 juin 1900,

contraventions punies par les articles 56 de la loi sur les douanes et 24 de la loi sur l'alcool, précitées.

II. En conséquence ils sont condamnés :

1° Pour la contravention à la loi sur les douanes :

- a. Desbiolles, à une amende de quatorze fois le droit élué de 97 fr. 99 ct., par 1371 fr. 86 ct.;
 - b. Kündig, à une amende de six fois le même droit élué, par 587 fr. 94 ct.;
- et tous deux solidairement au paiement du droit élué lui-même.

2° Pour la contravention à la loi concernant les spiritueux :

- a. Desbiolles, à une amende de quatorze fois le droit élué de 609 fr. 76 ct., par 8536 fr. 64 ct.;
 - b. Kündig, à une amende de six fois le même droit élué, par 3658 fr. 56 ct.;
- et tous deux solidairement au paiement du droit élué lui-même.

III. Les frais sont mis solidairement à la charge des deux condamnés et seront supportés par chacun d'eux pour la moitié. Ces frais sont les suivants :

- a. les frais de procès (articles 183 du Code de procédure pénale fédérale, et 220, § 1, de l'organisation judiciaire fédérale) liquidés à 171 fr. 10 ct.;
- b. un émolument de justice de trois cents francs (300 fr.);
- c. les frais de chancellerie, liquidés à 83 fr. 65 ct., conformément à l'article 214, chiffre 3, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, plus les frais de signification du jugement, à fixer ultérieurement.

IV. Le présent jugement sera signifié au Ministère public fédéral et aux deux condamnés, par copie, éventuellement par publication; le délai de recours en cassation est de 30 jours à partir de cette signification.»

Ainsi prononcé, à Genève, le 22 avril 1902.

<i>Le Président :</i>	<i>Le Greffier :</i>
F.-A. MONNIER.	de WEISS.

Organe de publicité

pour

les avis en matière de transports et tarifs

des chemins de fer et bateaux à vapeur

sur

territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

Annexe à la Feuille fédérale suisse. — Prix par abonnement spécial fr. 1.

N^o 25

Berne, le 18 juin 1902.

I. Communications diverses.

424. ($\frac{25}{10}$) Réduction des marcs en francs.

Suivant communication de la direction générale des CFF et de la direction générale des chemins de fer de l'Etat grand-ducal badois, le rapport entre la valeur en marcs allemands et celle en francs a été fixé, à partir du 15 juin 1902, comme suit:

Pour les stations frontières suisses-allemandes, Petershausen, les stations badoises situées sur territoire suisse, ainsi que pour toutes les autres stations dans le trafic badois-suisse:

1 franc = 81 pfennigs.

1 marc = 1,2845 franc.

Pour tous les autres trafics des marchandises des chemins de fer grands-ducaux badois:

1 franc = 81,2 pfennigs.

1 marc = 1,2315 franc.

II. Règlements et classification des marchandises.

A. Service suisse.

425. ($\frac{25}{10}$) Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894. *Annexe XI. Modification.*

Dès à présent, les indications prévues pour le canton de Schaffhouse dans l'annexe XI au règlement précité (voir 1^{er} supplément du 1^{er} juin 1899), sont annulées et remplacées par celles ci-après:

« *Schaffhouse* : Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement s'il ne tombe pas sur un mardi ou un samedi. »

Berne, le 14 juin 1902.

Direction générale des chemins de fer fédéraux,
administration en charge de l'association des chemins de fer suisses.

O. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

426. ($\frac{25}{02}$) *Partie I, division B pour le trafic des marchandises néerlandais-allemand. Supplément I.*

Le supplément I à la partie I, division B, du tarif des marchandises de l'Union néerlandaise-allemande entrera en vigueur le 15 juin 1902. Il contient des compléments et des modifications aux prescriptions générales de tarif avec classification des marchandises, ainsi qu'à l'annexe à ces prescriptions.

On peut se procurer des exemplaires de ce supplément, au prix de 0.25 m. pièce, auprès des stations intéressées.

Carlsruhe, le 10 juin 1902.

Direction générale d. ch. d. f. badois.

III. Service des voyageurs et des bagages.

A. Service suisse.

427. ($\frac{25}{02}$) *Tarif-affiche JS pour billets des dimanches, de plaisir et circulaires en service direct, du 1^{er} juin 1901. Adjonction.*

A partir du 1^{er} juillet 1902, les billets circulaires mentionnés sous n° 35 dans le tarif-affiche précité sont aussi délivrés par la gare de *Kallnach*.

Berne, le 17 juin 1902.

Direction du Jura-Simplon.

428. ($\frac{25}{02}$) *Taxes pour le transport direct des voyageurs et des bagages de Bern Hauptbahnhof et Bern-Weissenbühl au Gurten.*

Le 1^{er} juillet 1902 entreront en vigueur les taxes ci-après pour le transport des voyageurs et des bagages des stations de Bern Hauptbahn-

hof et Bern-Weissenbühl, de la ligne du Gürbenthal, à la station du Gurten du chemin de fer électrique du Gurten, et vice-versa :

Gurten de et à	Simple course.			Aller et retour.			Billets du dimanche.			Bagages par 100 kg. *
	II.	III.	Validité jour.	II.	III.	Validité jours.	II.	III.	Validité jour.	
Taxes en francs et centimes.										
Bern Hauptbahnhof	—	—	—	2. 50	2. 20	3	1. 70	1. 40	1	1. 69
Montée	1. 85	1. 65	1							
Descente	1. 25	1. 05	1							
Bern-Weissenbühl	—	—	—	1. 80	1. 70	3	1. 05	1. —	1	1. 34
Montée	1. 40	1. 35	1							
Descente	— . 80	— . 75	1							

* La taxe pour le transport des bagages est de 40 centimes au minimum. Elle comprend dans tous les cas les frais de transbordement des bagages depuis la station de Gross-Wabern de la ligne du Gürbenthal à celle de Wabern du chemin de fer du Gurten, ou vice-versa.

Berne, le 17 juin 1902.

Direction du ch. d. f. du lac de Thoune.

429. ($\frac{2.5}{0.2}$) *Tarif interne du chemin de fer électrique du Gurten, du 12 septembre 1899.*

Taxe pour le transbordement des bagages.

Pour le transbordement des bagages entre les stations de Gross-Wabern du chemin de fer du Gürbenthal, et de Wabern, du chemin de fer électrique du Gurten, il sera perçu, dès le 1^{er} juillet 1902, une taxe de 70 cts. par 100 kg., tant pour les bagages expédiés directement que pour ceux réexpédiés à Wabern.

Berne, le 13 juin 1902.

Direction du ch. de fer électrique du Gurten.

B. Service avec l'étranger.

430. ($\frac{2.5}{0.2}$) *Règlement et tarif pour le transport des colis express sur les entreprises de transport suisses, du 1^{er} janvier 1899.*
Modification.

Le public est informé qu'à partir du 1^{er} octobre 1902 les colis express en provenance et à destination de *Luino* ne seront plus transportés d'après le règlement et tarif précités.

Lucerne, le 11 juin 1902.

Au nom des administrations intéressées :

Direction du Gothard.

431. ($\frac{2.5}{0.2}$) *Tarif des suppléments à percevoir par la compagnie des wagons-lits pour l'utilisation des trains de luxe Ostende et Amsterdam — Lucern et Chur (Suisse-express), du 1^{er} juillet 1901.* Nouvelle édition.

Le tarif susmentionné entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1902. Il annule et remplace les tarifs du 1^{er} juillet 1901 donnant les suppléments à percevoir dans les trains express circulant entre Ostende, Amsterdam et Berlin d'une part, et la Suisse d'autre part.

Berne, le 17 juin 1902.

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

IV. Service des marchandises.

A. Service suisse.

Détaxes.

432. ($\frac{2.5}{0.2}$) *Détaxe sur transports de houille de Basel (Bâle) SBB loco et transit à Berne-Weissenbühl.*

La détaxe de frs. 2. —, accordée conformément à l'avis paru sous chiffre 764 de l'Organe de publicité n° 40/1901, aux transports de 10,000 kilogrammes de houille de Basel (Bâle) SBB loco et transit à Berne-Weissenbühl est portée, à partir de ce jour, à frs. 5. —.

Berne, le 10 juin 1902.

Direction du ch. d. f. du lac de Thoune.

B. Service avec l'étranger.

433. ($\frac{2.5}{0.2}$) *II^{me} partie des tarifs des marchandises entre la Bavière, la Suisse, l'Alsace et le sud de l'Etat de Bade, du 1^{er} mai 1900.* Rectification.

Dans le II^{me} supplément au tarif précité, en vigueur depuis le 7 mai 1902, il y a lieu de remplacer, à la page 6, par fr. 1.67 le prix de fr. 1.17 inscrit erronément au tarif exceptionnel n° 1 b, pour la relation Basel-Nürnberg Nordbahnhof.

Berne, le 11 juin 1902.

Au nom des administrations intéressées:

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

434. ($\frac{25}{02}$) *Tarif des marchandises Basel (Bâle) S B B et Basel St. Johann—chemins de fer badois, etc., du 1^{er} novembre 1901.* *II^{me} supplément.*

Le 1^{er} juillet 1902, un II^{me} supplément au tarif mentionné ci-haut entrera en vigueur.

Berne, le 17 juin 1902.

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

435. ($\frac{35}{02}$) *II^{me} partie, livrets 1 et 3 des tarifs des marchandises bavaurois-suisse, du 1^{er} juin 1899, soit du 1^{er} janvier 1900.* *Complément.*

Les taxes exceptionnelles ci-après entreront en vigueur le 3 juillet 1902 pour le transport de sucre (sucre de betteraves) de toute espèce par wagon complet de 10,000 kg. ou payant pour ce poids par wagon et par lettre de voiture :

	De <i>Regensburg. Schweinfurt-Stadt.</i>	
à	Taxes en centimes par 100 kg.	
<i>C F F</i>		
Aarau	189	201
Alt-Solothurn	250	243
Bern	290	283
Frauenfeld	182	195
Lenzburg	187	199
Luzern	247	260
Neu-Solothurn	249	242
Richterswil	214	227
Romanshorn	127	146
Rorschach	127	146
Wädenswil	211	224
Weinfelden	163	182
Winterthur	164	177
Zürich Hauptbahnhof	184	197
Zürich-Tiefenbrunnen	193	206
Zürich-Wollishofen	190	203
<i>S T B</i>		
Lenzburg-Stadt	186	198

Berne, le 17 juin 1902.

Au nom des administrations intéressées :

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

436. ($\frac{2.5}{0.5}$) *II^m partie, division A, livret 2, des tarifs des marchandises suisses-italiens, du 1^{er} novembre 1900.*

Adjonction.

Les taxes exceptionnelles ci-après des classes générales de wagons complets A et B contenues pour la station de Bulle (ligne de Bulle-Romont) dans la partie de tarif précitée, entreront en vigueur le 2 juillet 1902:

	A	B
	Francs par 100 kg.	
Bulle-Pino	3.73 *	3.58 *

*) Applicable seulement aux envois de lait condensé et stérilisé dirigés sur Gênes (quais de chargement compris) transit, pour y être embarqués.

Lucerne, le 17 juin 1902.

Direction du Gothard.

437. ($\frac{2.5}{0.5}$) *Tarif exceptionnel n° 14 pour houilles de la Sarre, du 1^{er} avril 1899.*

Changement de taxes.

Dans le tarif dénommé ci-dessus, tableau de soudure B, les prix pour le trafic avec les stations du chemin de fer du Gürbenthal (page 5 du II^m supplément) seront, à partir du 1^{er} juillet 1902, réduits aux montants ci-après:

Du point de soudure aux stations ci-après:

	Centimes par 100 kg.		Centimes par 100 kg.
Belp	69	Kaufdorf	71
Bern-Weissenbühl	66	Kehrsaz	68
Burgstein-Wattenwil	74	Thurnen	73
Gross-Wabern	66	Toffen	71

Berne, le 17 juin 1902.

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

438. ($\frac{2.5}{0.5}$) *Tarif exceptionnel pour houilles sud-ouest de l'Allemagne—Suisse centrale et occidentale, du 1^{er} février 1898.*

Changements de taxes.

Dans le tarif dénommé ci-dessus, tableau de soudure B, les prix applicables au trafic avec les stations du chemin de fer du Gürbenthal (page 3 du VII^m supplément) seront, à partir du 1^{er} juillet 1902, réduits aux montants ci-après:

Taxes de soudure par 1000 kg.

	Frs. Cts.		Frs. Cts.
Belp	6. 90	Kaufdorf	7. 10
Bern-Weissenbühl	6. 60	Kehrsaz	6. 80
Burgistein-Wattenwil	7. 40	Thurnen	7. 30
Gross-Wabern	6. 60	Toffen	7. 10

Berne, le 17 juin 1902.

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

439. ($\frac{2\frac{1}{2}}{0\frac{1}{2}}$) *Tarif spécial commun international d'exportation (P V) n° 420 pour tissus et textiles Tourcoing—Basel (Bâle) S B B, du 15 décembre 1899.*

Nouvelle édition.

Une nouvelle édition du tarif précité entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1902. Elle annule et remplace celle du 15 décembre 1899. La nomenclature des marchandises a été complétée par l'addition de « laine brute » et de « laine lavée ».

Berne, le 11 juin 1902.

Direction du Jura-Simplon.

C. Service de transit.

440. ($\frac{2\frac{1}{2}}{0\frac{1}{2}}$) *Tarif exceptionnel n° 1 pour produits métallurgiques de l'Allemagne vers l'Italie, du 1^{er} février 1898.*

Adjonction.

A la date du 10 juillet 1902, la station de *Sigmaringendorf* (chemins de fer de l'Etat wurtembergeois) sera introduite, avec les distances et taxes ci-dessous, au tarif exceptionnel précité :

Km.		Tarif exceptionnel n° 1, division g. Francs par 100 kg.
402	{ Sigmaringendorf }	Pino 1. 21
447		Chiasso 1. 35

Lucerne, le 17 juin 1902.

Direction du Gothard.

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

441. ($\frac{2}{0.2}$) *Livret 1 du tarif des marchandises belge—sud-ouest-allemand. Supplément I.*

Un supplément I au livret 1 du tarif belge—sud-ouest-allemand (contenant les dispositions spéciales) entrera en vigueur le 15 juin 1902. Ce supplément renferme divers compléments et modifications au tableau d'assimilation des stations belges n'ayant pas de taxes directes, ainsi que les modifications introduites par voie d'instruction depuis l'édition du tarif principal.

Strasbourg, le 10 juin 1902.

Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.

Communications du département des chemins de fer.

1. Approbation de tarifs et de conditions de transport.

Approuvé, le 12 juin 1902 :

283. Taxe pour le transbordement de bagages entre la station de Gross-Wabern, du chemin de fer du Gûrbethal et la station inférieure du funiculaire du Gurten, sous réserve.

Approuvé, le 14 juin 1902 :

284. Livret 2 de la partie III (tarifs exceptionnels pour céréales) des tarifs des marchandises austro-hongrois—suisse, sous réserve.

Approuvés, le 17 juin 1902 :

285. Abaissement des taxes du G T B dans le tableau des taxes de soudure B du tarif n° 14 pour houille provenant des mines de la Sarre pour le trafic avec la Suisse centrale et occidentale.

286. II^{me} supplément au tarif des marchandises pour le trafic Basel (Bâle) S B B et Basel St. Johann—chemins de fer badois, stations riveraines du lac de Constance et Friedrichsfeld M N B.

287. Admission de taxes exceptionnelles pour sucre de betteraves, de Regensburg et Schweinfurt-Stadt dans la partie II, livrets 1 et 3 des tarifs des marchandises bavares-suisse.

288. II^{me} supplément au livret II D de la deuxième partie des tarifs des marchandises sud-ouest-allemands—suisse.

289. Taxes directes pour le transport de voyageurs et de bagages entre Bern Hauptbahnhof et Bern-Weissenbühl d'une part, et le chemin de fer du Gurten d'autre part.

290. Tarif des surtaxes à percevoir pour l'utilisation des trains de luxe de la Société des wagons-lits Ostende et Amsterdam—Luzern et Chur (trains express suisses), sous réserve.

291. Délivrance du billet circulaire tour 35 Berne-Lyss-Chiètres-Berne du tarif-placard JS pour billets de dimanche, de plaisir et circulaires à la station de Kallnach.

292. Admission de Sigmaringendorf, station des chemins de fer de l'Etat wurtembergeois, dans le tarif exceptionnel n° 1 pour produits métallurgiques, division g, des tarifs des marchandises italo-allemands.

293. Complément de la II^{me} partie, division A, livret 2 des tarifs des marchandises italo-suisse par l'admission des taxes exceptionnelles pour le transport de lait condensé et stérilisé par wagons complets de 5000 et 10,000 kg. de Bulle à Pino-transit (Gênes-transit pour l'exportation par voie de mer), sous réserve.

294. Abaissement des taxes du G T B dans le tableau des taxes de soudure B du tarif exceptionnel pour houille dans le trafic sud-ouest-allemand—Suisse centrale et occidentale.

2. Communications diverses.

Service international des voyageurs et des bagages. Le Conseil fédéral suisse, dans sa séance du 9 juin 1902, a approuvé, sous réserve, les dispositions réglementaires du projet de nouveaux *tarifs communs internationaux G V n^{os} $\frac{201}{202}$* pour le service des voyageurs et des bagages entre Londres et la Suisse via Newhaven—Dieppe—Paris.

Règlement suisse sur les transports militaires. Le Conseil fédéral suisse, dans sa séance du 12 juin 1902, a approuvé la mise en vigueur, à partir du 1^{er} juillet 1902, du projet d'un supplément II au règlement sur les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 1^{er} janvier 1895. Ce supplément introduit des modifications et compléments aux articles 56, 63 et 91.

Mesures protectrices contre la peste. Par arrêté du Conseil fédéral suisse du 12 juin 1902, les circonscriptions suivantes ont été déclarées contaminées de peste :

Sydney et Freemantle (Australie), Madagascar, le protectorat anglais de l'Afrique orientale, Pernambuco et Porto Alegre (Brésil) et Buenos-Aires (République argentine).

Sont, en conséquence, applicables à ces circonscriptions les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1899 concernant les mesures à prendre contre le choléra et la peste en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises, dispositions mises en vigueur par l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1900.

Par contre, les circonscriptions de Rio de Janeiro (Brésil), Smyrne et ses environs (Asie mineure) et Constantinople doivent être considérées comme n'étant plus contaminées, et les mesures prophylactiques prises à leur égard sont par conséquent rapportées.

En outre, doivent être considérées comme étant encore contaminées, à teneur des précédents arrêtés du Conseil fédéral (20 février et 11 septembre 1900, 22 février et 16 juillet 1901), les circonscriptions suivantes :

Indes anglaises, Bélouchistan, les ports du golfe Persique, la côte méridionale de l'Arabie (à l'exception d'Aden), la Chine, le Japon, l'île Formose, les Philippines, l'île Maurice, la ville de Brisbane (Australie), l'île Réunion, la colonie du Cap et l'Égypte.

Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.06.1902
Date	
Data	
Seite	828-840
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 038

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.